



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 relatives
à ses rejets de polluants dans l'eau pour son établissement de Comines**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la société Holliday Pigments d'augmenter ses capacités de production de pigments minéraux à Comines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 27 avril 2018 concernant le changement de dénomination sociale de la société Holliday Pigments devenue Venator Pigments France ;

Vu le rapport du 06 novembre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 06 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de production de pigments sont à l'origine de rejets de polluants dans l'eau de la Lys, notamment de l'azote et du phosphore ;
2. l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 précise les valeurs limites de rejet à ne pas dépasser dans l'eau pour l'azote et le phosphore ;
3. les dépassements des valeurs limites en azote et phosphore ainsi prescrites sont récurrents malgré l'épuration interne avant rejet ;
4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE, exploitant une installation de production de pigments minéraux située 203, route de Wervicq – 59 660 Comines est mise en demeure, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé.

Article 2 - Les actions à respecter

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté, outre le retour global à la conformité dans le délai prévu à ce même article, la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE se conforme aux actions suivantes :

- rédaction et remise au préfet d'une étude technique visant à identifier les causes des dépassements des valeurs limites de rejets azote et phosphore : 3 mois ;
- rédaction et remise au préfet d'une étude visant à identifier les solutions techniques à mettre en œuvre pour réduire ces rejets : 6 mois ;
- mise en place de la solution technique retenue : 24 mois.

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si après le délai fixé à ce même article, pour une période de six mois, le respect de l'article 4.3.8 est vérifié.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Comines ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Comines et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI